

Ce dossier vise à faire reconnaître le statut indemne de SHV et de NHI d'un établissement aquacole, qui n'avait pas préalablement fait reconnaître son programme d'éradication. Par conséquent, les deux déclarations sont présentées successivement.

SOUSSION DES PROGRAMMES D'ERADICATION POUR LES MALADIES DE CATÉGORIE C DES ANIMAUX AQUATIQUES

Zone de la Durance (05), FRANCE

1. Date de soumission	Le 14 avril 2025 Référence : BSA/2410001
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	☒ Septicémie hémorragique virale (SHV) ☒ Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Champ d'application territorial ☒ a. une ou plusieurs zones telles que définies à l'article 4, point (35) b), du règlement (UE) 2016/429 ; Ou ☐ b. un ou plusieurs compartiments tels que définis à l'article 4, point 37), du règlement (UE) 2016/429 qui couvrent moins de 75 % du territoire d'un État membre et dont le captage d'eau alimentant la zone ou le compartiment n'est pas partagé avec un autre État membre ou un pays tiers	La zone est constituée du bassin de la Durance depuis l'ensemble de ses sources jusqu'au barrage infranchissable de Serre-Ponçon (ROE45748) : https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/ObstEcou/ROE45748

5. Une description de la situation épidémiologique pour chaque zone ou compartiment inclus dans le périmètre territorial du programme :

a. le nombre d'établissements aquacoles agréés et le nombre d'établissements aquacoles enregistrés détenant des animaux de la population animale ciblée, par statut sanitaire (non infecté, infecté, inconnu);	La zone comporte deux établissements : - La Pisciculture Paul Court <u>Raison sociale</u> : FEDERATION PECHE DES HAUTES ALPES Site n°618 <u>Siret</u> : 41519936300037 <u>Adresse</u> : 2 chemin de la Dure, 05310 La Roche-de-Rame <u>Agrément zoosanitaire</u> : FR 05122030 CE <u>Situation géographique</u> : Latitude : 44°45'57" N Longitude : 6°34'8" E Cet établissement est déjà reconnu indemne de SHV et de NHI en tant que compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles environnantes (Décision de la 2005/107/CE). - La Pisciculture des Ecrins <u>Raison sociale</u> : EARL FERME AQUACOLE FAURE G ET J Site n°270 <u>Siret</u> : 41049927100022 <u>Adresse</u> : 2 chemin du vivier, 05380 Châteauroux-les-Alpes <u>Agrément zoosanitaire</u> : FR05036003CE <u>Situation géographique</u> : Latitude : 44°36'57" N Longitude : 6°32'0" E Statut sanitaire inconnu
---	--

b. les détails des espèces répertoriées de la population animale ciblée détenues dans les établissements visés au point a);	Absence de géniteurs dans toutes les piscicultures de la zone. Espèces présentes dans les piscicultures de la zone : truites arc-en-ciel, truites fario, ombles chevaliers ainsi que des cristivomers. Commercialisation des poissons de la zone : vente en vivant, vente pour la transformation, vente directe et à la restauration. - La Pisciculture Paul Court (n°618) L'établissement aquacole produit 1 tonne de truites arc-en-ciel, truites fario, ainsi que des ombles chevaliers et quelques cristivomers depuis le stade œufs jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à la vente en vivant. - La Pisciculture des Ecrins (n°270) L'établissement aquacole produit 15 tonnes des truites arc-en-ciel et omble chevaliers depuis le stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à la vente en vivant, à la transformation, à la vente directe et à la restauration.
c. cartes indiquant :	
i. la situation géographique des établissements aquacoles visés au point a) et les bassins hydrographiques concernés; et	Les cartes figurent en annexe.
ii. la répartition géographique des cas d'infection par la maladie de catégorie C concernée couvrant au moins les 5 dernières années ;	Les virus de la SHV et de la NHI n'ont pas été mis en évidence dans la zone au cours des 5 dernières années. Un foyer de NHI a été mis en évidence en 2022 en dehors de la zone, à plus de 50 km à vol d'oiseau des limites de la zone. Ce foyer a fait l'objet d'un assainissement conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.
d. informations concernant la situation épidémiologique chez les animaux aquatiques sauvages, le cas échéant.	Les animaux aquatiques sauvages font l'objet d'une surveillance événementielle. Aucun cas de SHV, ni de NHI n'a été détecté parmi les animaux aquatiques sauvages à proximité de l'établissement concerné par la présente déclaration.
6. Description de la stratégie de lutte contre la maladie du programme d'éradication conformément à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2020/689	

a. détails des schémas d'échantillonnage et des méthodes de diagnostic à utiliser conformément au chapitre pertinent de la partie II de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 pour:	L'établissement n°270 a suivi un programme d'éradication selon le modèle A pour un établissement qui ne détient pas de reproducteurs. L'établissement n°618 suit un programme de maintien de qualification selon le modèle C pour un établissement de niveau de risque moyen. Les méthodes de diagnostic employées sont celles décrites à la Section 5, du chapitre 1, de la partie II de l'Annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 : a) isolement du virus en culture cellulaire, puis identification par test ELISA, test d'immunofluorescence indirecte (IFI), test de neutralisation du virus ou détection du génome du virus ; ou b) détection par transcription inverse en chaîne par polymérase quantitative en temps réel (RT-qPCR). Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés qui participent à des essais inter-laboratoires organisés par le Laboratoire National de Référence pour les maladies des poissons (LNR).
i. visites sanitaires et prélèvements dans les établissements aquacoles;	Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3. Ils effectuent des prélèvements selon le plan d'échantillonnage défini dans le même règlement.
ii. surveillance ciblée dans les populations sauvages, le cas échéant ;	Non prévue
b. les mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de cas confirmé ;	Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.
c. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques à mettre en œuvre ;	Les opérateurs s'appuient sur les guides des bonnes pratiques relatives à leur activité : • Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Nationale de l'Aquaculture (F.F.A.) L'ensemble des animaux aquatiques introduits dans la zone faisant l'objet de la présente déclaration est engagé dans un programme d'éradication.
d. le type de vaccin(s) à utiliser et les schémas de vaccination pour la vaccination de la population animale ciblée concernée, le cas échéant ;	Sans objet

e. les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux aquatiques sauvages ainsi que le nombre et la localisation géographique des points de prélèvement le cas échéant ;	Non prévue
f. les dérogations à appliquer conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/689, le cas échéant ;	Non prévue
g. des mesures coordonnées avec d'autres États membres ou des pays tiers, le cas échéant.	Non concerné
7. Une description de l'organisation, de la supervision et des rôles des parties impliquées dans le programme d'éradication comprenant au moins :	

a. les autorités chargées de coordonner et de superviser la mise en œuvre du programme ;

La zone se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département des Hautes-Alpes (05).



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Département des Hautes-Alpes (05)

Les autorités compétentes locales sont :

Au niveau régional :

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF),
Service Régional de l'Alimentation (SRAL),
132 boulevard de Paris – CS 70059 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

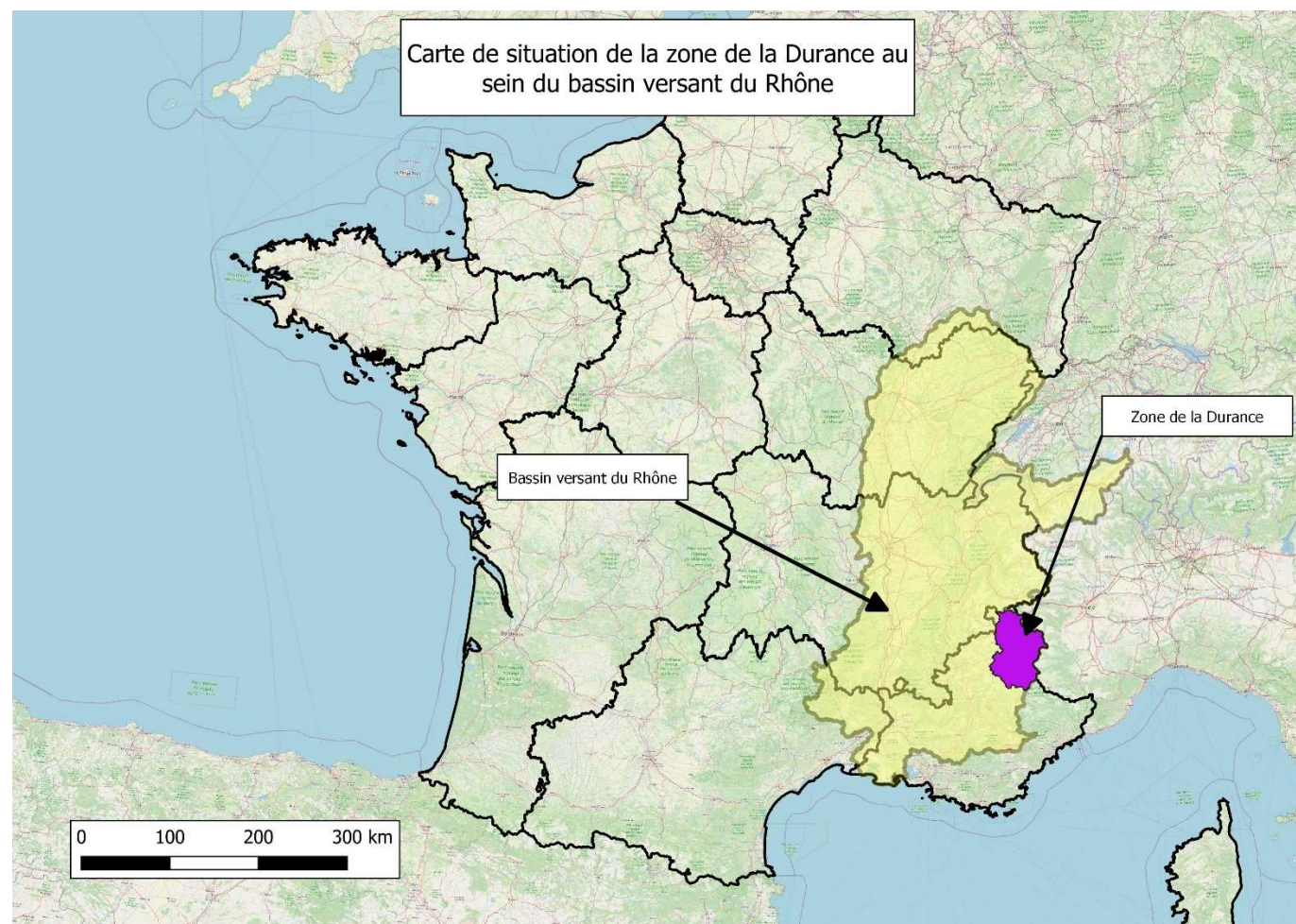
Au niveau départemental :

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Hautes-Alpes,
Service Vétérinaire Santé et Protection Animale,
5 Rue des Silos, 05000 GAP

b. responsabilités de toutes les parties prenantes concernées.	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites ci-dessus assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participants au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-etmethodesofficielles-en-sante-animale <u>Le laboratoire national de référence</u> pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France <u>Les autres parties prenantes</u> sont : - Les vétérinaires sanitaires - L'organisme à vocation sanitaire
8. La durée estimée du programme d'éradication.	La durée du programme pour l'établissement n°270 était de 2 ans et s'est achevé au 2 ^{ème} semestre 2024.
9. Les objectifs intermédiaires du programme d'éradication comprenant au moins les éléments attendus :	
a. diminution annuelle du nombre d'établissements aquacoles infectés et, le cas échéant, points d'échantillonnage dans les populations sauvages ;	Non concerné
b. couverture vaccinale, le cas échéant.	Non concerné

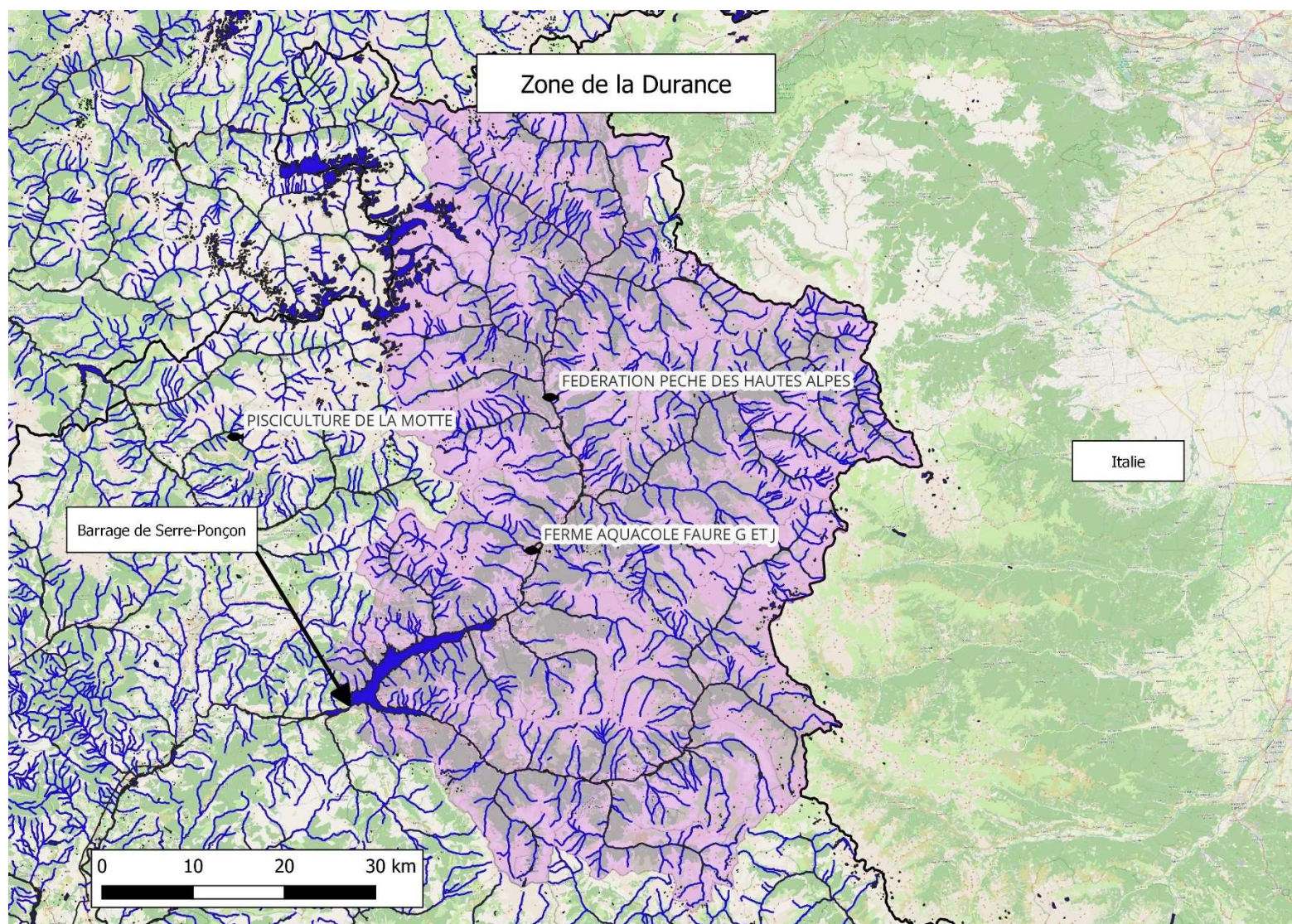
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Annexe 1 : Zone de la Durance (05), France



BSA/2410001 Zone de la Durance (05) FRANCE

Annexe 2 : Zone de la Durance (05), France



BSA/2410001 Zone de la Durance (05) FRANCE

SOUSSION D'INFORMATIONS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNÉ DE MALADIES DE CATEGORIES C CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE II DU RÈGLEMENT (UE) 2020/689 ET À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2002 DE LA COMMISSION :

Zone de la Durance (05) - FRANCE

1. Date de soumission	Le 14 avril 2025 Référence : BSA/2410001
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	☒ Septicémie hémorragique virale (SHV) ☒ Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Identification des motifs de reconnaissance du statut indemne :	(a) ☐ absence d'espèces répertoriées (b) ☐ l'incapacité de l'agent pathogène à survivre (c) ☐ données historiques et données de surveillance (d) ☒ achèvement d'un programme d'éradication
5. Champ d'application territorial :	(a) ☒ zone La zone est constituée du bassin de la Durance depuis l'ensemble de ses sources jusqu'au barrage infranchissable de Serre-Ponçon (ROE45748) : https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/ObstEcou/ROE45748 (b) ☐ compartiment
6. Les déclarations de statut indemne de compartiments contiennent les informations suivantes :	
a) Compartiments indépendants	Non concerné Justification :
b) Compartiments dépendants	Non concerné
7. Attestation confirmant que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, point a), du règlement (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit règlement pour les compartiments aquatiques, sont respectés. L'autorité compétente déclare que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, point a), du règlement (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit règlement pour les compartiments aquatiques, sont respectés.	
8. Critères de reconnaissance de statut indemne sur des critères d'absence d'espèce sensible Non concerné	
9. Critères de reconnaissance de statut indemne sur l'incapacité à survivre de l'agent pathogène Non concerné	
10. Critères de reconnaissance de statut indemne sur la base d'un historique Non concerné	

11. Critères spécifiques lorsque les motifs de reconnaissance du statut indemne sont fondés sur l'achèvement d'un programme d'éradication	
a) Les établissements aquacoles et, le cas échéant, les points de prélèvement dans la nature de la zone/du compartiment :	
i) Nombre d'établissements aquacoles agréés dans le programme ;	- La Pisciculture des Ecrins (n°270) : <u>Raison sociale</u> : EARL FERME AQUACOLE FAURE G ET J Site n°270 <u>Siret</u> : 41049927100022 <u>Adresse</u> : 2 chemin du vivier, 05380 Châteauroux-les-Alpes <u>Agrément zoosanitaire</u> : FR05036003CE <u>Situation géographique</u> : Latitude : 44°36'57'' N Longitude : 6°32'0'' E Volume : 15 Tonnes Activités : vente en vivant et au détail.
(ii) Nombre d'établissements aquacoles enregistrés dans le programme (le cas échéant) ;	La zone ne comporte pas d'autre établissement enregistré.
(iii) Nombre de points d'échantillonnage dans les populations sauvages (le cas échéant) ;	Aucun point d'échantillonnage n'a été réalisé dans les populations sauvages.
(iv) Cartes montrant les établissements aquacoles agréés et enregistrés et, le cas échéant, les points d'échantillonnage dans la nature ;	La carte du bassin versant de la Durance est présente en Annexe.

v) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, qui ne sont pas infectés ;	2/2
(vi) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points de prélèvement dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points de prélèvement dans la nature, avec des cas confirmés ;	0/2
(vii) Nombre de nouveaux établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, avec des cas confirmés.	0/2

b) visites de santé animale et prélèvements effectués :

Année 2023									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Pisciculture des Ecrins	1	1	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	75	8	0
Pisciculture des Ecrins	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	80	8	0

Année 2024									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
Pisciculture des Ecrins	1	1	1	<14 °C	Truite arc-en-ciel (TAC)	TAC	80	8	0
Pisciculture des Ecrins	2	1	1	<14 °C	TAC	TAC	75	8	0